

2025009525

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

19 DECEMBRE 2025. - Arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'article 4, § 1^{er}, numéroté par la loi du 7 avril 1999 et modifié dernièrement par la loi du 20 décembre 2020 et l'article 6bis, alinéa 3, modifié par la loi programme du 27 décembre 2004 ;

Vu le code du bien-être au travail, livre VI, titres 1, 3 et 4 ;

Vu l'avis n° 276 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donné le 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 78.452/16 du Conseil d'Etat, donné le 9 décembre 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis positif de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 décembre 2025 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. - Disposition introductive

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive (UE) 2023/2668 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

CHAPITRE II. - Modifications du livre VI, titre 1^{er} du code du bien-être au travail

Art. 2. A l'annexe VI.1-1 du même code, au point A. « Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques », les modifications comme indiquées à l'annexe I^{er} du présent arrêté sont apportées.

CHAPITRE III. - Modifications du livre VI, titre 3 du code du bien-être au travail

Art. 3. L'article VI.3-1 du même code est complété par les mots « et aux entreprises figurant sur la liste visée à l'article VI.4-23 ».

Art. 4. Dans l'article VI.3-2 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « les silicates fibreux suivants » sont remplacés par les mots « les silicates fibreux suivants, classés comme substances cancérogènes de catégorie 1A en application de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 » ;

2° le 1°, b) est remplacé par ce qui suit :

« b) l'amosite amiante (grunérite), n° CAS 12172-73-5* ; » ;

3° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° valeur limite : la concentration de fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,002 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) sur 8 heures ; » ;

4° le 4/1° est inséré, rédigé comme suit :

« 4/1° par dérogation à la disposition sous le 4°, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

a) jusqu'au 20 décembre 2025 : la concentration de fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,1 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) sur 8 heures ;

b) à partir du 21 décembre jusqu'au 20 décembre 2029 : la concentration de fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,01 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) sur 8 heures ; » ;

5° le 9° est inséré, rédigé comme suit :

« 9° expert en inventaire d'amiante: une personne qui dispose d'une connaissance approfondie actualisée des matériaux et applications de l'amiante dans des bâtiments et des installations techniques, ainsi que des mesures de gestion des risques lors de l'échantillonnage ; à savoir : une personne compétente d'un laboratoire agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans des matériaux, un conseiller en prévention hygiène du travail ou une autre personne habilitée à réaliser des inventaires sur la base de la réglementation régionale applicable. ».

Art. 5. Dans l'article VI.3-3 du même code, les mots « , dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent titre » sont remplacés par les mots « lorsqu'elles assurent une meilleure protection du bien-être des travailleurs au travail ».

Art. 6. Dans l'article VI.3-4, § 1^{er}, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et à d'autres sources, y compris les registres pertinents dont une liste est disponible sur le site web du SPF Emploi » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « , après encapsulage des matériaux contenant de l'amiante » sont insérés entre les mots « après enlèvement des matériaux contenant de l'amiante » et les mots « et après détection ».

Art. 7. Dans l'article VI.3-5 du même code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le modèle disponible sur le site internet du SPF Emploi est utilisé pour l'établissement, l'actualisation ou l'extension de l'inventaire. ».

Art. 8. L'article VI.3-6 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.3-6.- Pour l'établissement et l'extension de l'inventaire, l'employeur fait appel, après avis préalable du Comité, à un expert en inventaire d'amiante, qui réalise l'inventaire conformément aux dispositions de l'article VI.3-5.

Dans le cas où un fonctionnaire chargé de la surveillance l'estime nécessaire ou en cas de contestation par le Comité de l'inventaire élaboré, l'employeur fait appel à un laboratoire, agréé pour l'identification d'amiante dans des matériaux selon les dispositions du livre II, titre 6. ».

Art. 9. Dans l'article VI.3-10, § 2, alinéa 3, du même code, les mots « et le plan de travail, visé aux articles VI.3-43 et VI.3-51, ait été adapté si nécessaire » sont remplacés par les mots « , le plan de travail, visé aux articles VI.3-43 et VI.3-51, ait été adapté si nécessaire et les mesures adéquates aient été prises pour la protection des travailleurs concernés ».

Art. 10. Dans l'article VI.3-11, § 2, du même code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La priorité est donnée à l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante. D'autres mesures, qui peuvent consister à fixer, encapsuler, entretenir ou réparer le matériau contenant de l'amiante, sont temporairement autorisées, si l'analyse des risques visée à l'article VI.3-15 démontre qu'elles offrent une meilleure protection en attente d'enlèvement et si l'application de ces mesures ne rend pas difficile l'enlèvement ultérieur. ».

Art. 11. Dans l'article VI.3-14 du même code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les outils qui, lors de leur utilisation, forment des particules fines peuvent uniquement être utilisés pour l'enlèvement d'applications contenant de l'amiante visées au chapitre X, section 5, du présent titre, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'outil est équipé d'un système d'aspiration intégré avec filtre absolu, installé par le fabricant, qui limite au maximum la dispersion des fibres ;

2° la notice d'utilisation du fabricant est respectée ;

3° il ressort de l'analyse des risques que l'utilisation de cet outil assure une meilleure protection des travailleurs que tout autre outil ;

4° la dérogation et la motivation circonstanciée de celle-ci sont insérées dans la notification visée à l'article VI.3-27. ».

Art. 12. Dans l'article VI.3-17 du même code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ces mesurages sont planifiés à l'avance, et effectués régulièrement au cours de chaque phase opérationnelle spécifique. ».

Art. 13. Dans l'article VI.3-18 du même code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ces laboratoires sont également accrédités pour la méthode visée à l'alinéa 1^{er}, conformément à la norme NBN EN ISO/IEC 17025, au plus tard le 20 décembre 2029. ».

Art. 14. L'article VI.3-19 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.3-19.- Le mesurage de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail est effectué conformément à la norme NBN ISO 14966:2021 ou à toute autre méthode alternative qui donne des résultats équivalents ou plus précis.

Les débits utilisés et la durée des échantillonnages dépendent de la stratégie d'échantillonnage. La durée des échantillonnages est d'au moins 4 heures et est également suffisante pour garantir une limite de quantification de 1000 fibres/m³.

Si la durée des échantillonnages de 4 heures n'est pas possible en raison de la durée limitée des travaux, une durée des échantillonnages plus courte est autorisée, à condition qu'un débit d'échantillonnage accru soit utilisé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le mesurage de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail peut être effectué jusqu'au 20 décembre 2027 conformément à la norme NBN T96-102** «

Atmosphères des lieux de travail - Détermination de la concentration en fibres d'amiante - Méthode de la membrane filtrante avec microscopie optique au contraste de phase » ou à toute autre méthode qui donne des résultats équivalents. ».

Art. 15. Dans l'article VI.3-20, alinéa 2, du même code, les mots « une équipe » sont remplacés par les mots « un poste ».

Art. 16. Dans l'article VI.3-25 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « 4.4 de la norme NBN T96-102 » sont remplacés par les mots « 7.2 de la norme NBN ISO 14966:2021 » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le mesurage peut être effectué conformément à la norme NBN T96-102 jusqu'au 20 décembre 2027. Dans ce cas, la durée des différents échantillonnages est également déterminée en tenant compte de la charge optimale des filtres mentionnée sous le point 4.4 de cette norme. ».

Art. 17. L'article VI.3-27 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.3-27.- § 1^{er}. L'employeur qui effectue des travaux au cours desquels les travailleurs sont exposés à l'amiante, en fait la notification avant le début des travaux à la direction locale CBE et à son conseiller en prévention-médecin du travail.

Chaque fois qu'un changement dans les conditions de travail est susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'amiante, une nouvelle notification est faite.

§ 2. Pour les travaux visés dans le chapitre X, sous réserve des dispositions de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, cette notification est faite au plus tard quinze jours calendriers avant le début prévu des travaux.

Si, en raison de circonstances imprévues, la date de début et/ou la durée des travaux sont modifiées après la notification initiale, ce changement doit être signalé et motivé à la direction locale CBE dans les meilleurs délais.

Dans le cas de travaux urgents, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une notification urgente peut être faite à la direction locale CBE. Un accord écrit de cette direction est nécessaire pour réaliser les travaux en urgence.

§ 3. Une notification annuelle suffit pour les travaux d'inventaire de l'amiante, les mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail, les analyses de l'amiante dans des matériaux et la réception et/ou le traitement des déchets d'amiante dans des installations de recyclage. Dans ces cas, l'employeur garde un état des lieux détaillé qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 4. Pour les notifications visées au § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er} et § 3, est utilisé le formulaire qui est disponible sur le site internet du SPF Emploi. ».

Art. 18. L'article VI.3-28 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.3-28.- § 1^{er}. Préalablement à la notification visée à l'article VI.3-27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er} et § 3, il consulte son Comité et les travailleurs concernés.

§ 2. Cette notification est également transmise à l'employeur de l'entreprise exerçant ses activités à l'endroit où seront exécutés les travaux.

L'employeur visé à l'alinéa 1^{er} avise les personnes ou organes suivants de cette notification :

- 1° le conseiller en prévention-médecin du travail ;
- 2° le conseiller en prévention sécurité du travail ;
- 3° le Comité, institué dans son entreprise. ».

Art. 19. L'article VI.3-37 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.3-37.- § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques des articles VI.3-67 à VI.3-72, l'employeur fournit une formation théorique et pratique appropriée à tous les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à l'amiante.

Cette formation est dispensée préalablement à la première exposition possible et est renouvelée

annuellement par la suite, ainsi que lorsque des besoins de formation supplémentaires sont identifiés. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité remettent un avis préalable sur le programme de formation et son exécution.

La durée de cette formation est adaptée aux tâches des travailleurs concernés.

§ 2. Le contenu de cette formation est facilement compréhensible pour les travailleurs. Il est adapté aux caractéristiques de la profession des travailleurs ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques liées à cette profession. Il leur fournit les connaissances actualisées et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment en ce qui concerne :

- 1° les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer ;
- 2° les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments ;
- 3° les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser une telle exposition ;
- 4° les exigences et prescriptions en matière de surveillance de la santé ;
- 5° les pratiques professionnelles sûres, les équipements de protection et les techniques de mesurage ;
- 6° le port et l'utilisation d'EPI, y compris leur rôle, leur choix, leurs limites, leur utilisation correcte et leur connaissance pratique, en accordant une attention particulière aux appareils respiratoires ;
- 7° les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier ;
- 8° les procédures de décontamination ;
- 9° l'élimination des déchets ;
- 10° la réglementation relative à la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante.

§ 3. Cette formation est dispensée par un formateur possédant des connaissances actualisées et une expérience pratique avérées en matière d'exposition professionnelle à l'amiante résultant des activités des travailleurs auxquels la formation est destinée.

Le matériel d'enseignement et de cours utilisé, ainsi que la documentation prouvant que le formateur remplit ces conditions, sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 4. Tout travailleur ayant participé à la formation reçoit une preuve de participation mentionnant la date, la durée, la langue et le contenu de la formation, ainsi que le nom et les qualifications du formateur. ».

Art. 20. Dans l'article VI.3-38 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Sous réserve de l'application du livre VI, titre 2, pour toutes activités au cours desquelles

les travailleurs sont exposés à l'amiante pendant leur travail, l'exposition des travailleurs aux poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail est réduite au minimum et en tout cas maintenue à un niveau aussi bas que techniquement possible en-dessous de la valeur limite visée à l'article VI.3-2, 4°. »;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante est limité au minimum possible ; » ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de libération de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air, grâce à la prise de mesures telles que :

- la suppression de la poussière d'amiante ;
- l'aspiration de la poussière d'amiante à la source ;
- la sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air ; » ;

4° le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par les g) et h), rédigés comme suit :

« g) les travailleurs sont soumis à une procédure de décontamination appropriée ;

h) pour les travaux effectués sous confinement, une protection adéquate est assurée ; » ;

5° dans le paragraphe 3, le g), alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L'employeur veille à ce que les appareils respiratoires soient adaptés individuellement et vérifie qu'ils sont correctement ajustés, notamment en effectuant méticuleusement les fit tests appropriés annuels, ainsi que les fit checks appropriés avant chaque utilisation. ».

Art. 21. Dans le livre VI, titre 3, du même code, le chapitre VIII, comportant l'article VI.3-40, est abrogé.

Art. 22. Dans l'article VI.3-41, alinéa 1^{er}, du même code, le mot « aux » est remplacé par les mots « à toutes les » et le mot « possibles » est inséré entre les mots « techniques préventives » et les mots « visant à limiter ».

Art. 23. Dans l'article VI.3-42 du même code, les mots « enlevés, réparés ou encapsulés » sont remplacés par les mots « manipulés, en donnant la priorité à l'élimination de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante par rapport à d'autres formes de manipulation de l'amiante, telles que la réparation ou l'encapsulation. »

Art. 24. Dans l'article VI.3-45 du même code, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et, lorsque les travaux s'effectuent dans un confinement, pour veiller à ce que ce confinement soit rendu étanche à l'air et ventilé mécaniquement par extraction ».

Art. 25. L'article VI.3-47 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.3-47.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des appareils respiratoires appropriés et d'autres EPI, dont le port est obligatoire, conformément au livre IX, titre 2, et il veille à ce que ces EPI soient utilisés correctement.

L'employeur veille à ce que les appareils respiratoires soient adaptés individuellement et il vérifie qu'ils sont correctement ajustés, notamment en effectuant méticuleusement les fit tests appropriés annuels, ainsi que les fit checks appropriés avant chaque utilisation. ».

Art. 26. Dans l'article VI.3-50 du même code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, les traitements simples, visés à l'article VI.3-54, peuvent également être réalisés par des entreprises figurant sur la liste visée à l'article VI.4-23, ainsi que par les employeurs visés à l'article VI.4-20 deuxième alinéa, dans les conditions qui y sont prévues. ».

Art. 27. Dans l'article VI.3-54 du même code, l'alinéa 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« La technique des traitements simples sont des méthodes d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne peuvent être utilisées que dans les cas visés à l'annexe VI.3-2, A. »

Art. 28. Dans l'article VI.3-55 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, 8°, les mots « 0,01 fibre par cm³ » sont remplacés par les mots « un dixième de la valeur limite » ;

2° dans le paragraphe 2, le 2° est complété par les mots « , ainsi que les mesures prévues en cas d'incident ».

Art. 29. Dans l'article VI.3-59 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Pendant les travaux avec le sac à manchons, le laboratoire visé à l'article VI.3-18 effectue au moins un mesurage personnel représentatif par groupe d'exposition représentatif et au moins un mesurage de l'air ambiant, par journée de travail de huit heures. » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « 0,01 fibre par cm³ » sont remplacés par les mots « un dixième de la valeur limite ».

Art. 30. Dans l'article VI.3-61 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « ou de son délégué » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« Après l'obtention de l'approbation visée à l'alinéa 2, elle est jointe au plan de travail, et les travaux sont notifiés conformément à l'article VI.3-27.

Cette approbation n'est valable que pour l'entreprise qui l'a demandée et pour le chantier pour lequel elle a été demandée. » ;

3° l'article est complété par le paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Si, en raison de la nature de la construction, il faut faire appel à des collaborateurs disposant de compétences particulières, les données relatives à ces collaborateurs ainsi que la formation pertinente relative à l'exécution des travaux pour lesquels une exposition à l'amiante est possible, que ces personnes ont suivies ou suivront avant le début des travaux, sont également mentionnées dans le plan de travail. ».

Art. 31. Dans l'article VI.3-62, alinéa 2, du même code, les mots « agréé ou les laboratoires agréés » sont remplacés par les mots « ou les laboratoires visés à l'article VI.3-18 ».

Art. 32. Dans le livre VI, titre 3 du même code, la section 6 est remplacé par ce qui suit :

« Section 6. Formation spécifique pour les travailleurs chargés de la démolition et de l'enlèvement de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante

Art. VI.3-67.- § 1^{er}. Tous les travailleurs effectuant des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, y compris les chefs de chantier, suivent la formation de base visée dans la présente section avant de commencer ces travaux.

Ils suivent également un recyclage annuel. Les travailleurs qui n'ont pas suivi le recyclage annuel ne sont plus autorisés à effectuer ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient à nouveau suivi la formation de base.

§ 2. Pour dispenser la formation de base et le recyclage, l'employeur fait appel à un organisateur externe figurant sur la « liste des organisateurs de formations et de recyclages en matière d'enlèvement d'amiante » visée à l'article VI.3-71.

Art. VI.3-68.- § 1^{er}. La formation de base vise à fournir aux travailleurs qui effectuent des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer ces travaux sans risque pour leur bien-être au travail.

A cette fin, cette formation comprend au moins les sujets suivants :

1° le contenu visé à l'article VI.3-37, § 2 ;

2° la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ;

3° les techniques de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante

ainsi que les risques pour le bien-être qui y sont associés ;

4° l'utilisation d'équipements technologiques et de machines pour limiter la libération et la propagation de fibres d'amiante au cours des processus de travail ;

5° les règles spécifiques relatives à l'utilisation des EPI, les procédures d'urgence et les procédures de décontamination qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement ;

6° les règles et techniques spécifiques en matière de traitement, la collecte et l'élimination des déchets d'amiante.

La formation est adaptée le mieux possible aux caractéristiques de la profession des travailleurs ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques qui y sont associées.

La formation se termine par une évaluation des participants qui vérifie s'ils ont acquis les connaissances et les compétences visées dans le présent article.

La durée de la formation de base est d'au moins :

1° 32 heures pour les travailleurs chargés de la démolition ou de l'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante et pour les chefs de chantier ;

2° par dérogation au point 1°, 8 heures pour les travailleurs qui n'effectuent que des traitements simples visés à l'article VI.3-54.

§ 2. Le recyclage annuel est axé sur les besoins de formation identifiés et, le cas échéant, sur des techniques ou des méthodes de travail adaptées ou nouvelles. Le recyclage ne doit pas nécessairement couvrir tous les sujets de la formation de base, mais doit en tout cas inclure un module sur l'utilisation correcte de la protection respiratoire.

La durée du recyclage annuel est d'au moins 8 heures et porte sur les tâches spécifiques des travailleurs qui effectuent des activités de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ou, pour les chefs de chantier, sur les tâches spécifiques des chefs de chantier.

§ 3. La formation de base et le recyclage annuel sont pour la moitié consacrés à des exercices pratiques au cours desquels les conditions de travail d'un chantier de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sont simulées, sans qu'il soit fait usage d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Art. VI.3-69.- § 1^{er}. Tout travailleur qui réussit la formation de base reçoit un certificat de formation comportant les mentions suivantes :

1° le nom et le prénom du travailleur ;

2° la ou les dates de la formation ;

3° la durée de la formation ;

4° le contenu de la formation ;

5° la langue de la formation ;

6° l'évaluation de la formation ;

7° le nom, la qualification et les coordonnées de l'organisateur qui a dispensé la formation.

§ 2. A la fin d'un recyclage annuel, tous les participants reçoivent une preuve de participation.

Art. VI.3-70.- L'organisateur de la formation de base et du recyclage visés dans la présente section remplit les conditions suivantes :

1° l'organisateur veille à ce que le contenu, la durée et le cas échéant l'évaluation de la formation de base et du recyclage répondent aux dispositions de l'article VI.3-68 ;

2° l'organisateur fait seulement appel à des formateurs possédant des connaissances actualisées et une expérience pratique avérées en matière d'exposition professionnelle à l'amiante correspondant aux activités des travailleurs auxquels la formation est destinée ;

3° l'organisateur dispose des moyens appropriés, notamment des salles de cours et du matériel d'enseignement qui tiennent compte des activités des travailleurs, de l'état actuel de la technique et de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante ;

4° l'organisateur remet aux travailleurs un certificat de formation visé à l'article VI.3-69, § 1, ou une preuve de participation visée à l'article VI.3-69, § 2 ;

5° l'organisateur organise la formation de base ainsi que les recyclages annuels visés à l'article VI.3-68 ;

6° l'organisateur transmet le rapport annuel visé à l'article VI.3-72 à la direction générale HUT à temps.

L'organisateur tient les documents prouvant le respect de ces conditions, y compris le matériel d'enseignement et de cours utilisé, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. VI.3-71.- § 1^{er}. L'organisateur de la formation de base et du recyclage visés dans la présente section qui remplit les conditions visées à l'article VI.3-70 le signale à la direction générale HUT au moyen du formulaire qui est disponible sur le site internet du SPF Emploi et est inscrit sur la « liste des organisateurs de formations et de recyclages en matière d'enlèvement de l'amiante » du site internet du SPF Emploi.

§ 2. Si, après un contrôle par la direction générale CBE et après avoir donné à l'organisateur l'opportunité de s'expliquer, il apparaît que celui-ci ne remplit plus les conditions visées à l'article VI.3-70, il est rayé de la liste visée à l'article VI.3-71.

Art. VI.3-72.- L'organisateur de la formation de base et du recyclage visés dans la présente section établit un rapport annuel de ses activités au moyen du modèle mis à disposition sur le site internet du SPF Emploi, et le transmet à la direction générale HUT au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle qu'il concerne. ».

Art. 33. Dans le livre VI, titre 3, du même code, un chapitre XI est inséré, contenant l'article VI.3-73,

rédigé comme suit :

« Chapitre XI. Adaptations à l'état de la technique

Art. VI.3-73.- Si une nouvelle méthode ou procédure garantit un meilleur résultat et que la protection du travailleur lors de son application est équivalente ou meilleure et que cette méthode n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent titre, une dérogation peut être demandée au fonctionnaire dirigeant de CBE.

Dans ce cas, l'employeur qui va effectuer les travaux soumet les documents suivants à l'approbation du fonctionnaire dirigeant de CBE :

1° une description détaillée de la nouvelle méthode ou procédure, des installations et outils utilisés, et des structures/matériaux auxquels elle sera appliquée ;

2° une liste des dispositions auxquelles il est dérogé ;

3° une motivation démontrant que cette nouvelle méthode garantit un meilleur résultat et un niveau de protection au moins équivalent ;

4° un plan de travail.

Le fonctionnaire dirigeant de CBE peut demander à l'employeur de proposer un chantier d'essai sur lequel la nouvelle méthode sera appliquée et validée, en présence d'un fonctionnaire chargé de la surveillance. Après la réalisation du chantier d'essai, la validation de la méthode est soumise au fonctionnaire dirigeant de CBE.

Après l'obtention de l'approbation visée à l'alinéa 2, celle-ci est jointe au plan de travail, et les travaux sont notifiés conformément à l'article VI.3-27.

Cette approbation est accordée exclusivement à l'entreprise qui l'a demandée et pour le chantier pour lequel elle a été demandée, ou, si expressément mentionné, pour d'autres chantiers de la même entreprise. ».

Art. 34. A l'annexe VI.3-1 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1^{er}, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « peut provoquer » et les mots « les affections suivantes » ;

2° le point 1^{er} est complété par les tirets suivants :

« - cancer gastro-intestinal ;

- cancer des ovaires ;

- affections de la plèvre non malignes. » ;

3° dans le point 3 les mots « une évaluation de l'aptitude médicale du travailleur à porter un appareil respiratoire » sont insérés entre les mots « - un entretien personnel » et les mots « une examen clinique général, et notamment du thorax; ».

Art. 35. Au point B de l'annexe VI.3-2 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° la technique d'exécution des travaux a été évaluée, conformément au chapitre VI, par des mesurages de l'air effectués par le laboratoire en application de l'article VI.3-18 ; » ;

2° le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° si la valeur limite est dépassée, la méthode de travail est adaptée ou une autre technique est appliquée ; » ;

3° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° lors de l'exécution des travaux, les travailleurs portent un masque complet avec filtre P3 à ventilation assistée ou tout autre appareil d'efficacité équivalente ou supérieure, sauf si l'analyse des risques démontre qu'une efficacité moindre est suffisante ; des douches sont prévues, sauf si l'analyse des risques démontre qu'elles ne sont pas nécessaires. ».

Art. 36. Dans le même code, l'annexe VI.3-4 est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Art. 37. Dans l'annexe VI.3-5 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé est remplacé par ce qui suit :

« Procédure d'échantillonnage dans le cadre de l'inventaire » ;

2° dans l'alinéa 2 du texte en néerlandais, le mot « Stanleymes » est remplacé par le mot « breekmes » ;

3° dans l'alinéa 5, le mot « indications » est remplacé par les mots « méthodes et procédures ».

CHAPITRE IV. - Modifications du livre VI, titre 4 du code du bien-être au travail

Art. 38. Dans le livre VI du même code, l'intitulé du titre 4 est remplacé par ce qui suit :

« Titre 4. Dispositions spécifiques pour enleveurs d'amiante ».

Art. 39. Dans le livre VI, titre 4, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé du chapitre I^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre I^{er}.- Agrément des entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées » ;

2° Dans le chapitre I^{er}, une section 1^{ère} est insérée, comportant les articles VI.4-1 à VI.4-3, intitulée :

« Section 1^{ère}.- Dispositions générales et définitions » ;

3° l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Section 2.- Conditions d'agrément » ;

4° l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

« Section 3.- Procédure d'agrément » ;

5° l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

« Section 4.- Modifications pendant un agrément en cours » ;

6° l'intitulé du chapitre V est remplacé par ce qui suit :

« Section 5.- Surveillance et sanctions ».

Art. 40. Dans l'article VI.4-1 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot « titre » est remplacé par le mot « chapitre » ;

2° dans le point 1° les mots « ou employeur » sont abrogés.

Art. 41. L'article VI.4-2 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Les entreprises qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement telles que visées à l'article 6bis, alinéas 1^{er} et 2 de la loi, doivent être agréées dans les conditions et selon les modalités visées au présent chapitre.

Les employeurs qui sont uniquement agréés pour effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement dans leur propre entreprise ne peuvent pas effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement auprès de tiers. »

Art. 42. Dans l'article VI.4-3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot « titre » est remplacé par le mot « chapitre » et les mots « lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 43. Dans l'article VI.4-4 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Le demandeur doit » sont remplacés par les mots « Pour être agréé, le demandeur remplit les conditions suivantes » ;

2° dans le 1°, les mots « lorsqu'il s'agit d'une entreprise, être » sont remplacés par les mots « être une entreprise, » ;

3° dans le texte en français, dans le 3°, les mots « choisis pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante » sont remplacés par les mots « pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante repris dans la demande » ;

4° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° assurer une coopération durable avec les personnes à qui l'entreprise fait appel. Cette coopération durable est présumée si les personnes auxquelles l'entreprise fait appel sont liées à cette entreprise au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou si le statut juridique de ces personnes est réglementé unilatéralement par l'autorité publique, ou s'il s'agit des partenaires de l'entreprise mentionnés dans la demande ; » ;

5° l'article est complété par les 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°, rédigés comme suit :

« 7° veiller à ce que seules les personnes visées au 4° qui ont suivi la formation de base et le

recyclage annuel visés aux articles VI.3-67 à VI.3-72 soient employées pour les travaux de démolition ou d'enlèvement ;

8° lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, employer au moins trois personnes visées au 7°, la formation d'au moins une personne devant correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-68, § 1^{er} ;

9° si plusieurs entreprises agréées opèrent sur un même site, les zones et les tâches de chaque entreprise agréée doivent être clairement définies et chaque entreprise agréée doit employer son propre chef de chantier ;

10° ne pas recourir à des travailleurs mis à disposition, pour effectuer les travaux de démolition ou d'enlèvement ;

11° si l'entreprise agréée a recours à la sous-traitance, tous les sous-traitants doivent également être des entreprises agréées ;

12° faire les notifications conformément aux articles VI.3-27 et VI.3-28. ».

Art. 44. Dans l'article VI.4-5, § 1^{er}, du même code, les mots « du fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par les mots « de la direction générale ».

Art. 45. Dans l'article VI.4-6 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés.

Art. 46. Dans l'article VI.4-7 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Après avoir constaté que le dossier est complet, la direction générale HUT transmet le dossier complet de demande d'agrément à la direction générale CBE » sont remplacés par les mots « La direction générale CBE examine la demande » ;

2° les alinéas 3, 4 et 5 sont abrogés.

Art. 47. L'article VI.4-9 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.4-9.- La direction générale CBE émet un avis motivé sur la demande d'agrément. ».

Art. 48. L'article VI.4-10 du même code est abrogé.

Art. 49. L'article VI.4-11 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.4-11.- § 1^{er}. Le Ministre décide d'octroyer ou non l'agrément.

§ 2. L'agrément est octroyé au demandeur par arrêté ministériel, qui peut, le cas échéant, fixer des modalités spécifiques relatives aux obligations prévues aux titres 3 et 4 du livre VI.

§ 3. Si le Ministre refuse la demande d'agrément, la décision motivée du Ministre est communiquée au demandeur par envoi recommandé. ».

Art. 50. L'article VI.4-12 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. VI.4-12.- § 1^{er}. L'agrément est limité aux types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement reprises dans l'arrêté d'agrément.

§ 2. A l'exception des employeurs visés à l'article VI.4-2, alinéa 2, les entreprises agréées pour effectuer des travaux de démolition et d'enlèvement conformément au présent chapitre, sont inscrites sur la liste des entreprises agréées sur le site internet du SPF Emploi, avec mention des types de techniques auxquelles s'applique l'agrément. ».

Art. 51. Dans l'article VI.4-13 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « titre » est remplacé par « chapitre » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par « six » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « article VI.4-5, § 3 » sont remplacés par les mots « article VI.4-5, § 1^{er} » ;

4° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Si la demande de renouvellement de l'agrément a été introduite dans le délai mentionné au paragraphe 2, l'entreprise peut poursuivre ses activités après l'expiration de l'agrément jusqu'à ce que la décision sur le renouvellement de l'agrément soit prise, à moins que la direction générale CBE n'ait communiqué que cela soit interdit. » ;

5° l'article est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Si, à la suite du non-renouvellement de l'agrément précédent, l'entreprise introduit une nouvelle demande d'agrément, elle doit démontrer qu'elle a pris les mesures nécessaires pour que les raisons qui ont conduit au non-renouvellement de l'agrément précédent soient devenues sans objet. ».

Art. 52. Dans le texte en français de l'article VI.4-15 du même code les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou l'employeur agréé » sont abrogés et les mots « ou l'employeur concerné » sont remplacés par le mot « concernée » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « ou de l'employeur concerné » sont remplacés par le mot « concernée ».

Art. 53. Dans l'article VI.4-16 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Le Ministre retire d'office l'agrément si : » sont remplacés par les mots « L'agrément échoit d'office si : » ;

2° dans le texte en français, dans le 1°, les mots « ou de l'employeur agréé » sont remplacés par le mot « agréée » ;

3° dans le 2°, les mots « notifié et » sont insérés entre les mots « l'entreprise agréée n'a » et les

mots « exercé aucune activité ».

Art. 54. Dans l'article VI.4-17 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « HUT » est remplacé par le mot « CBE » ;
- 2° dans le 4° les mots « la direction générale HUT estime que » sont abrogés ;
- 3° dans le 5°, les mots "des articles VI.3-1 à VI.3-69 » sont remplacés par les mots « du titre 3 du présent livre ».

Art. 55. Dans l'article VI.4-18 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « conformément aux dispositions de l'article VI.4-11, alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé et prend effet trois mois après la date de réception de cette décision » ;
- 2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 56. Le titre 4 est complété par un nouveau chapitre II, comportant les articles VI.4-19 à VI.4-24, rédigé comme suit :

« Chapitre II.- Inscription sur la liste des entreprises autorisées à effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples

Section 1^{ère}. - Dispositions générales et définitions

Art. VI.4-19.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° la technique des traitements simples : la technique visée à l'article VI.3-54 ;
- 2° types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications : types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications, visés dans la liste non exhaustive à l'annexe VI.4-3.

Art. VI.4-20.- Les travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples ne peuvent être effectués que :

- 1° par des entreprises agréées conformément aux dispositions du chapitre I du présent titre ;
- 2° par des entreprises qui remplissent les conditions pour être autorisées à effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples et qui figurent sur la liste visée à l'article VI.4-23.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les employeurs qui souhaitent effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement exclusivement dans leur propre entreprise au moyen de la technique des traitements simples, peuvent effectuer ces travaux s'ils remplissent les conditions visées à la section 2 et le notifient à la direction générale HUT. Ces employeurs ne peuvent pas effectuer ces activités auprès de tiers et ne sont pas inscrit sur la liste visée à l'article VI.4-23.

Section 2. - Conditions pour pouvoir effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au

moyen de la technique des traitements simples

Art. VI.4-21.- Pour pouvoir effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples, l'entreprise remplit les conditions suivantes :

- 1° être une entreprise, créée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre état membre de l'Espace Economique Européen et avoir son siège social dans un des états membres ;
- 2° disposer de la capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe VI.4-2 en ce qui concerne la technique des traitements simples, axée sur les types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications indiqués par l'entreprise ;
- 3° assurer une coopération durable avec les personnes à qui l'entreprise fait appel. Celle-ci est présumée si les personnes auxquelles l'entreprise fait appel sont liées à elle par un contrat de travail à durée indéterminée, ou si leur statut juridique est réglementé unilatéralement par l'autorité publique, ou s'il s'agit des associés de l'entreprise repris dans la notification visée à l'article VI.4-23 ;
- 4° veiller à ce que seules les personnes visées au 3° qui ont suivi la formation de base et le recyclage annuel visés aux articles VI.3-67 à VI.3-72 soient employées pour les travaux de démolition ou d'enlèvement ;
- 5° avoir une connaissance de la législation en matière de bien-être au travail, notamment le livre VI, titres 2 et 3 du présent code et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- 6° disposer d'un endroit fixe où les installations techniques, les équipements de travail et les EPI sont entreposés ;
- 7° si plusieurs entreprises visées à l'article VI.4-20 opèrent sur un même site, les zones et les tâches de chaque entreprise doivent être clairement délimitées ;
- 8° ne pas recourir à des travailleurs mis à disposition, pour effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement ;
- 9° si l'entreprise repris sur la liste ou agréée a recours à la sous-traitance, les sous-traitants doivent également être repris sur la liste ou agréés ;
- 10° se soumettre aux enquêtes jugées nécessaires par la direction générale CBE concernant l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement tels que mentionnés dans la notification ;
- 11° disposer d'une validation des méthodes de travail reprises dans la notification visée à l'article VI.4-23, dans un délai de deux ans à compter de cette notification, avec des données d'exposition obtenues à partir de mesurages effectués conformément aux dispositions du titre 3 du présent livre ;

Art. VI.4-22.- L'entreprise tient à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance tous les documents, les pièces et les preuves attestant que les conditions visées au présent chapitre sont

remplies. La direction générale HUT et la direction générale CBE peuvent à tout moment demander à l'entreprise ces documents, pièces et preuves.

Section 3. - Procédure d'inscription sur la liste des entreprises autorisées à effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples

Art. VI.4-23. - § 1^{er}. L'entreprise qui remplit les conditions visées à l'article VI.4-21 le notifie à la direction générale HUT au moyen du formulaire mis à disposition sur le site internet du SPF Emploi, en y joignant les documents nécessaires.

§ 2. La direction générale HUT inscrit ensuite l'entreprise sur la liste des entreprises autorisées à effectuer les travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples sur le site internet du SPF Emploi, avec mention des matériaux contenant de l'amiante et leurs applications visés à l'annexe VI.4-3 pour lesquels l'entreprise applique la technique des traitements simples.

Section 4. - Surveillance et sanctions

Art. VI.4-24. - L'entreprise est rayée de la liste visée à l'article VI.4-23 :

1° s'il apparaît que l'entreprise ne satisfait plus aux conditions stipulées à l'article VI.4-21 ;

2° si l'entreprise ne respecte pas les dispositions du titre 3 et du titre 4 ;

3° si l'entreprise n'a pas notifié de travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples à la direction générale CBE conformément à l'article VI.3-27 pendant une période de deux ans à compter de la date d'inscription sur la liste ;

4° si la direction générale CBE a constaté que l'entreprise a effectué des travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples sans faire la notification visée à l'article VI.3-27.

Avant d'être rayée de la liste visée à l'article VI.4-23, l'entreprise a l'opportunité de donner des explications. »

Art. 57. Dans le même code l'annexe VI.4-2 est remplacée par l'annexe III jointe au présent arrêté.

Art. 58. Dans le titre 4 du livre VI du même code, il est inséré une annexe VI.4-3 qui est jointe en annexe IV au présent arrêté.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires

Art. 59. Dans l'article VI.3-2 du même code, le 4/1°, inséré par le présent arrêté, est abrogé à partir du 21 décembre 2029.

Art. 60. Dans l'article VI.3-18, alinéa 2, du même code, remplacé par le présent arrêté, les mots « ,

et cela pour le 20 décembre 2029 » sont abrogés à partir du 21 décembre 2029.

Art. 61. Dans l'article VI.3-19 du même code, remplacé par le présent arrêté, l'alinéa 4 est abrogé à partir du 21 décembre 2027.

Art. 62. Dans l'article VI.3-25 du même code, l'alinéa 4, inséré par le présent arrêté, est abrogé à partir du 21 décembre 2027.

Art. 63. Dans l'annexe VI.3-4 du même code, remplacée par le présent arrêté, la phrase « Pour les mesurages effectués selon la norme NBN T96-102, la durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube. » est chaque fois abrogée à partir du 21 décembre 2027.

CHAPITRE VI. - Entrée en vigueur

Art. 64. Cet arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2025.

Art. 65. Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2025.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

D. CLARINVAL

Note

(1) Références au Moniteur belge :

Loi du 4 août 1996,

Moniteur belge du 18 septembre 1996 ;

Loi du 7 avril 1999,

Moniteur belge du 20 avril 1999 ;

Loi du 10 janvier 2007,

Moniteur belge du 6 juin 2007 ;

Loi du 28 février 2014,

Moniteur belge du 28 avril 2014 ;

Loi du 20 décembre 2020,

Moniteur belge du 30 décembre 2020 ;

Code du bien-être au travail,

Moniteur belge du 2 juin 2017 ;
 Arrêté royal du 14 mai 2019,
 Moniteur belge du 11 juin 2019.

ANNEXE I^{re} A L'ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 2025 MODIFIANT LE CODE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE L'AMIANTE

Modifications de l'annexe VI.1-1, point A. visées à l'article 2 du présent arrêté.

1° La ligne

-	-	Fibres d'amiante (actinolite, anthophyllite, crocidolite, trémolite, amosite)	*	100.000	*	*	C,F
---	---	---	---	---------	---	---	-----

est remplacée par la ligne :

-	-	Fibres d'amiante (chrysotile, actinolite, anthophyllite, crocidolite, trémolite, amosite)	*	100.000 jusqu'au 20 décembre 2025 10.000 jusqu'au 20 décembre 2029 2.000 à partir du 21 décembre 2029	*	*	C,F
---	---	---	---	---	---	---	-----

2° La ligne

--	--	Fibres d'amiante (chrysotile)	*	100.000	*	*	C,F
----	----	-------------------------------	---	---------	---	---	-----

est supprimée.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

D. CLARINVAL

ANNEXE II A L'ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 2025 MODIFIANT LE CODE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE L'AMIANTE

« ANNEXE VI.3-4

La technique de la zone fermée hermétiquement visée aux articles VI.3-61 à VI.3-66

1. L'employeur prend les mesures de prévention suivantes

1.A. Zone de travail :

1° la zone de travail est fermée avec un cloisonnement étanche en double épaisseur. Les deux épaisseurs sont apposées de façon à ce qu'elles puissent être facilement séparées l'une de l'autre sans compromettre l'étanchéité du cloisonnement. Un cloisonnement étanche déjà existant, tel qu'un mur, sol ou plafond, peut être considéré comme une épaisseur extérieure.

Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, ce cloisonnement n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail ;

2° tous les appareils qui sont contenus dans la zone de travail en sont retirés ou emballés hermétiquement après débranchement et refroidissement ;

3° le réseau électrique est mis hors service, sauf si, pour des raisons techniques ou de sécurité, cela n'est pas possible ;

4° l'accès à la zone de travail est limité par un sas d'entrée comprenant au moins trois compartiments séparés : un compartiment extérieur, un compartiment intermédiaire muni d'une douche et un compartiment intérieur ;

5° un sas réservé uniquement aux matériaux, dont l'usage est spécifié au point 1.D, 3°, est prévu.

6° préalablement au début des travaux, un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d'un test équivalent pour vérifier si le cloisonnement de la zone de travail est hermétique.

Ce test se fait avant que la zone de travail soit mise en dépression.

Le test se fait en utilisant les produits les moins nocifs. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'exposition des travailleurs à la fumée ;

7° la zone de travail est maintenue 24 heures sur 24 en dépression permanente entre moins dix et moins quarante Pascals, au moyen d'un ou de plusieurs groupes centraux d'aspiration à filtration de l'air par un filtre absolu. Cette dépression est continuellement enregistrée pendant les travaux.

Le système d'aspiration assure un renouvellement total de l'air dans la zone de travail au moins quatre à dix fois par heure. L'employeur détermine le taux de renouvellement de l'air à l'avance, en tenant compte de la valeur limite d'exposition professionnelle et du niveau d'exposition maximal admissible dans l'espace fermé, qui varie en fonction du facteur de protection de la protection respiratoire choisie.

Il peut être dérogé à ce principe pour des raisons techniques à condition que le plan de travail reprenne une motivation circonstanciée, ainsi qu'une liste des dispositions auxquelles il est dérogé. L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée au moins quotidiennement au moyen de mesurages de l'air comme stipulé dans le point 1.B. Le groupe d'aspiration évacue l'air filtré directement à l'extérieur ;

8° lors de l'entrée dans la zone de travail, les vêtements de travail sont échangés dans le

compartiment extérieur contre les EPI y compris les appareils respiratoires. Ensuite on accède à la zone de travail par le compartiment intermédiaire et le compartiment intérieur ;

9° lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l'exception de l'appareil respiratoire qui reste provisoirement porté. Les autres EPI sont immédiatement rassemblés dans un sac étanche à l'air et laissés dans ce compartiment. Ensuite on pénètre dans le compartiment intermédiaire où se trouve une douche pourvue d'eau chaude. Une douche est prise en portant dans un premier temps l'appareil respiratoire. Après la première douche avec masque, le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé. Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d'amiante. Ensuite on pénètre avec le masque nettoyé dans le compartiment extérieur (zone propre) où on se sèche et revêt les vêtements.

Ces trois compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l'environnement hors de la zone de travail et sont nettoyés tous les jours ;

10° pendant les travaux, l'exposition des enleveurs d'amiante dans la zone est déterminée. De plus, des mesurages de l'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours comme stipulé dans le point 1.B;

11° à la fin des travaux, le cloisonnement étanche de la zone de travail est démonté selon la procédure suivante (chaque étape ne peut être entamée qu'après avoir satisfait aux exigences de l'étape précédente).

La procédure est exécutée par une personne compétente désignée par l'employeur.

- Avant de pénétrer dans la zone, la situation de la zone de travail est inspectée par les fenêtres ou via la caméra. Celle-ci doit être propre et sèche, et être équipée d'un éclairage et d'équipements de travail suffisants, pour permettre une inspection approfondie. Aucun déchet d'amiante ne peut plus être présent. Des dérogations sont autorisées en cas de force majeure technique (par exemple en cas de sous-sol humide ou de pièces trop grandes pour être mises en dehors de la zone). Les résultats de cette inspection, de même que les dérogations précitées éventuelles, sont consignés dans le rapport relatif à la procédure de libération.

- Une inspection visuelle est effectuée au sein de la zone. On vérifie s'il est satisfait aux critères suivants :

- l'exécution complète des travaux prévus ;
- l'enlèvement complet des matériaux contenant de l'amiante sur le matériel porteur en dessous. Si un enlèvement complet est techniquement impossible (par exemple sur des surfaces poreuses), l'amiante restant peut être fixé avec un fixateur permanent. Cette action doit être mentionnée dans le rapport relatif à la procédure de libération. L'inspection visuelle peut se poursuivre après l'apposition et le séchage du fixateur ;
- l'absence de débris visibles de matériaux contenant de l'amiante dans les zones et les sas.

Les résultats de l'inspection visuelle dans la zone sont consignés dans le rapport relatif à la procédure de libération.

- S'il n'est pas satisfait aux critères précités, les travaux d'enlèvement ou de nettoyage reprennent.
- S'il est satisfait aux critères précités, la personne compétente désignée par l'employeur, fournit à l'employeur une déclaration écrite confirmant qu'elle a effectué une inspection visuelle et qu'elle a constaté que les conditions précitées étaient remplies. Le laboratoire qui effectue les mesurages, reçoit une copie de cette déclaration.
- Après l'inspection visuelle et préalablement au mesurage de libération, une couche de fixation est apposée, comme indiqué dans la notice d'utilisation du fabricant, uniquement sur la feuille plastique de la couche intérieure du cloisonnement étanche visé au 1°. Cette couche de fixation est également apposée sur des surfaces sur lesquelles se trouve de la poussière qui ne contient pas d'amiante mais qui peut perturber les mesurages. Les surfaces sur lesquelles une couche de fixation a été apposée de même que la quantité utilisée de fixateur sont consignées dans le rapport relatif à la procédure de libération.
- Après le séchage de cette couche, la feuille intérieure du cloisonnement est enlevée.
- Après enlèvement de la feuille intérieure, des mesurages tels que visés au 12° sont effectués, par un travailleur du laboratoire visé à l'article VI.3-18 chargé d'effectuer les mesurages.
- Quand il apparaît que la limite supérieure de l'intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres d'amiante est inférieure à un dixième de la valeur limite, la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l'air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l'air ambiant.

12° les mesurages, exigés pour l'enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, répondent aux critères suivants :

- pendant les échantillonnages, l'installation d'aspiration d'air est mise à l'arrêt et l'air est perturbé afin de simuler les futures conditions de travail. Ceci se fait en utilisant une pelle à poussières, un éventail ou un ventilateur, et, pour les espaces supérieurs à 1500 m³, un souffleur de feuilles ou un ventilateur. Ces moyens de perturbation de l'air sont décontaminés après utilisation ou évacués comme déchets contenant de l'amiante ;
- les porte-filtres sont fixés à une hauteur de 1 à 2 mètres au-dessus du sol et leur face extérieure est orientée vers le bas ;
- dans les zones verticales de grandes dimensions (telles que les canalisations et les cages d'ascenseurs), les porte-filtres sont fixés à une hauteur représentative de l'exposition des travailleurs ;
- les appareils de mesurage sont déployés dans toute la zone de travail.

Le nombre minimal des échantillons est déterminé par le nombre entier immédiatement inférieur au résultat de la formule suivante :

$$A^{1/3} - 1$$

dont "A" est déterminé comme suit:

1° lorsque la hauteur de la zone de travail est inférieure à 3 mètres ou qu'elle atteint au moins 3 mètres, mais que l'exposition est normalement limitée au niveau du sol, "A" égale la superficie de la zone de travail exprimée en mètres carrés;

2° dans les autres cas, "A" égale un tiers du volume de la zone de travail, exprimée en mètres cubes.

Au cas où des objets de grande dimension se trouvent dans la zone de travail (par exemple des chaudières), leur volume peut être déduit du volume total de la zone de travail.

(Cette formule n'a pas de valeur théorique, mais elle doit être interprétée comme une règle pratique qui permet d'estimer le nombre minimum d'échantillons).

En tout cas au moins deux échantillons sont pris. Si le volume de la zone de travail est inférieur à 10 mètres cubes, la prise d'un seul échantillon suffit.

Il convient d'effectuer davantage d'échantillonnages lorsqu'une zone de travail est clairement subdivisée, par exemple lorsqu'un étage entier d'un bâtiment, comprenant différentes chambres, constitue la zone de travail ou lorsque, par exemple, la zone de travail comprend plusieurs étages. Un point de mesurage doit ensuite être prévu pour chaque subdivision de la zone de travail dans laquelle l'air est perturbé pendant le mesurage.

Exemples du nombre d'échantillons à prendre en application de la formule susmentionnée :

Superficie de la zone de travail en m ²	ou	Volume de la zone de travail en m ³	Nombre minimal d'échantillonnages
		<10	1
<50		150	2
200		600	4
500		1.500	6
1.000		3.000	9
5.000		15.000	16
10.000		30.000	20

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN T96-102, la durée minimale d'échantillonnage est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube.

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN ISO 14966:2021, la durée minimale d'échantillonnage est de quatre heures et le débit et les champs d'images à compter sont choisis de manière à ce que la limite de quantification soit de 200 fibres/m³ (par exemple, une durée d'échantillonnage de 4 heures à 8 litres/minute en comptant 240 champs d'images).

S'il n'y a pas plus de quatre échantillonnages, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à un dixième de la valeur limite.

Lorsque le nombre d'échantillonnages est supérieur à 4, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 12% de la valeur limite, et pour au moins 80% de ces échantillonnages, inférieure à un dixième de la valeur limite.

Si ces conditions ne sont pas remplies, on procède à un nouveau nettoyage de la zone et les mesurages sont recommencés.

La présence continue d'un délégué du laboratoire visé à l'article VI.3-18, auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller les prélèvements.

La présence continue de ce délégué peut être remplacée par la mise en oeuvre de moyens de contrôle adéquats du déroulement des échantillonnages, de la survenance d'incidents et de l'accès de tiers aux installations et aux équipements connexes.

Le délégué du laboratoire visé à l'article VI.3-18 se charge en personne de la mise en marche et de la cessation des échantillonnages.

1.B Mesurages de la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant

Pendant les travaux, des mesurages de la concentration dans l'air ambiant des fibres d'amiante sont effectués par journée de travail de huit heures aux endroits suivants :

- le compartiment extérieur du sas d'entrée ;
- la (les) sortie(s) des groupes d'aspiration ;
- la sortie du sas des matériaux ;
- des zones critiques à déterminer en fonction des conditions sur place.

Le résultat de ces mesurages exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, ne peut pas être supérieur à un dixième de la valeur limite.

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN T96-102, la durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube.

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN ISO 14966:2021, la durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le débit ainsi que les champs d'images à compter sont choisis de manière à ce que la limite de quantification soit de 200 fibres/m³ (par exemple, une durée des échantillonnages de 4 heures à 8 litres/minute en comptant 240 champs d'images).

L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le mesurage de la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse un dixième de la valeur limite.

Tout dépassement de cette concentration est inscrit dans le registre de chantier visé à l'article VI.3-65, ainsi que les mesures qui sont prises par l'employeur. Si l'on constate un dépassement de la valeur limite exprimée comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.

La présence continue d'un délégué du laboratoire visé à l'article VI.3-18, auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller le prélèvement.

1.C L'usage des appareils respiratoires, visé à l'article VI.3-63

Les appareils respiratoires doivent être soit du type autonome, soit du type à adduction d'air, soit offrir une protection équivalente par une combinaison de surpression et de filtrage absolu de l'air. L'employeur établit pour les appareils respiratoires une procédure cohérente qui donne des garanties pour une protection individuelle et totale de chaque travailleur, et aussi une procédure d'entretien qui donne des garanties totales pour leur fonctionnement correct entre les entretiens. Ces procédures sont fixées et motivées par écrit. Elles sont soumises pour avis au Comité.

1.D Méthode d'enlèvement

1° l'émission de poussières dans la zone de travail est limitée autant que possible. Cela signifie notamment l'humidification en profondeur des matériaux avant leur retrait. Lors de l'humidification, la quantité d'eau est dosée de façon telle qu'il n'y ait pas d'écoulements de la zone de travail vers l'extérieur, ni de formation de flaques d'eau stagnante dans la zone de travail. Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, le retrait à l'état humide n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail ;

2° les matériaux sont démontés et retirés et aspirés ou emballés en même temps afin qu'ils n'occasionnent pas, ultérieurement, de pollution à l'intérieur de la zone de travail ;

3° Les déchets d'amiante sont emballés dans des emballages étanches. Ceux-ci sont fermés et suffisamment vidés d'air par pression manuelle pour éviter le risque de déchirement. Ces déchets sont évacués par une voie d'accès distincte de celle utilisée par les travailleurs pour se rendre dans et en dehors de la zone hermétique, et notamment par un sas des matériaux avec rideau d'eau. Les emballages sont ensuite recouverts d'un deuxième emballage. Ce double emballage est fermé hermétiquement et étiqueté conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, et recueilli complètement dépoussiéré et non endommagé en dehors du sas des matériaux.

Tout le matériel utilisé dans la zone de travail qui ne peut pas être dépoussiéré facilement est considéré comme déchet.

2. Contenu du registre de chantier, visé à l'article VI.3-65

Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes :

1. l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier ;
2. une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, effectués selon la technique de la zone fermée hermétiquement ;
3. les observations faites à l'occasion du test de fumée visé au point 1.A, 6° de cette annexe ;
4. les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du

risque pour les travailleurs ;

5. les rapports concernant les mesurages visés au point 1.A, 11°, troisième tiret et au point 1.B ;

6. le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs ;

7. les dépassements d'un dixième de la valeur limite et de la valeur limite exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises ;

8. la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité ;

9. les noms des visiteurs et leur fonction ;

10. les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.

3. L'organisation du temps de travail visé à l'article VI.3-66

L'organisation du temps de travail fait l'objet d'une analyse de risque, qui tient compte des circonstances de travail spécifiques. Aucun travailleur ne peut travailler plus de deux heures ininterrompues en zone hermétiquement fermée.

Sur avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail, on peut, sous des conditions bien précisées, travailler pendant des périodes plus longues.

Des pauses sont instaurées pour éviter qu'il y ait des contraintes liées à la pénibilité du travail.

4. Le contact avec les lieux où les travaux sont exécutés

Le contact visuel avec les lieux où les travaux sont exécutés et le contact auditif avec une personne en dehors de la zone fermée hermétiquement est possible à chaque instant.

Le contact visuel est assuré par l'installation de fenêtres dans la clôture hermétique ou par des caméras sur les lieux où les travaux sont effectués. »

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

D. CLARINVAL

ANNEXE III A L'ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 2025 MODIFIANT LE CODE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE L'AMIANTE

« ANNEXE VI.4-2

Référentiel technique visé à l'article VI.4-4, 3°

1. Exigences générales:

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes:

1.1 Normes

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
1.1 Les normes qui sont d'application.	Dans une forme accessible.	S

1.2 Information et formation pour les travailleurs qui exécutent des travaux de démolition et d'enlèvement

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
1.2.1 Un programme de formation	<p>La liste des travailleurs et fonctions qui nécessitent une compétence particulière (enleveurs d'amiante, chef de chantier, ...).</p> <p>Une formation de base (32h pour la méthode du sac à manchons et de la technique de la zone fermée hermétiquement, 8h pour la technique des traitements simples).</p> <p>Un recyclage annuel (8h).</p> <p>Une partie théorique.</p> <p>Une partie pratique.</p> <p>Un contenu des formations portant au minimum sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétés de l'amiante et les effets de l'amiante sur la santé, y compris l'effet synergique de fumer; - les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments; - les opérations qui pourraient entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser une telle exposition; - les exigences et les prescriptions en matière de surveillance de la santé; - les pratiques professionnelles sûres et les 	S

techniques de mesurage;

- le port et l'utilisation d'EPI, y compris leur rôle, leur choix, leurs limites, leur utilisation correcte et leur connaissance pratique, en accordant une attention particulière aux appareils respiratoires, et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;
- les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;
- les procédures de décontamination et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;
- la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- les techniques de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés;
- l'utilisation d'équipements technologiques et de machines pour limiter la libération et la propagation de fibres d'amiante au cours des processus de travail;
- les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement;

Les coordonnées de l'organisateur externe.
Les formations étrangères de contenu équivalent sont admises pour autant qu'un complément portant sur la réglementation belge soit assuré.

	Ce complément est donné sous la forme d'un recyclage.	
1.2.2 Un manuel de formation	Correspondant au programme suivi.	S
1.2.3 Les notes individuelles	Les informations et instructions visées à l'article VI.2-12	S
1.2.4 Les certificats de formation à la formation de base pour chaque enleveur et chef de chantier.	Nom, prénom Dates de formation Type de formation base recyclage Contenu de la formation théorique pratique enleveur /chef de chantier Durée de la formation Evaluation de la formation	S
1.2.5 Les preuves de participation au recyclage annuel pour chaque enleveur et chef de chantier.	Nom, qualité, signature du responsable de formation	S

1.3 Surveillance de santé

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
1.3.1 Formulaires nominatifs d'évaluation de santé préalable		S
1.3.2 Formulaires nominatifs d'évaluation de santé périodique (annuelle)		S
1.3.3 Registre des travailleurs exposés.	- Noms des travailleurs. - Nature et durée de l'activité. - Niveaux d'exposition.	S

1.4 Méthode utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
1.4.1 Un document qui décrit la méthode et les moyens utilisés en vue de l'analyse des risques pour la santé et la	La méthode comporte nécessairement les	S

sécurité lors de l'exécution de toutes les phases de déroulement d'un chantier (situation particulière) tenant compte de l'organisation, des lieux, des matériaux, des processus, etc...	<p>étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des dangers pour la santé et la sécurité ; - la détermination et l'évaluation des risques ; - la détermination des mesures de prévention à prendre. 	
--	--	--

1.5 Méthode utilisée pour la réalisation du plan de travail

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
1.5.1 Un document qui décrit les différentes étapes de la réalisation du plan de travail et les responsabilités et compétences des intervenants.	<p>Les étapes de la réalisation du plan de travail comprennent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visite préalable des lieux où les travaux auront lieu : - l'identification et la localisation des MCA⁽³⁾: - l'évaluation des risques : - le choix des méthodes de travail : - la rédaction du plan de travail même (voir 2.2.11 ou 2.3.26) et des instructions à destination des travailleurs, adaptées aux circonstances particulières du chantier. 	S

1.6 Méthode utilisée pour la réalisation de la notification

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
1.6.1 Un document qui décrit les modalités de notification à l'administration	<p>La notification comprend au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées du lieu du chantier, le 	S

compétente et à l'employeur maître d'ouvrage.

lieu où les travaux sont effectués et, le cas échéant, les zones spécifiques où ils sont effectués;

- les types et quantités d'amiante utilisés ou manipulés et la description de l'amiante auquel les travailleurs peuvent être exposés;

- les activités et procédés mis en oeuvre, y compris en ce qui concerne la protection et la décontamination des travailleurs, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement ;

- le nombre de personnes concernées : la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le site en question, leur certificat de formation individuel et, le cas échéant, la date de leur dernière évaluation de santé en vertu du chapitre VII, section 3, du présent titre;

- la date de début des travaux et leur durée;

- les mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante, y compris un relevé des équipements utilisés;

- l'identification du laboratoire visé à l'article VI.3-18;

- l'identité et les coordonnées du chef de chantier, des responsables de l'entreprise et du maître d'ouvrage.

2. Exigences techniques

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes.

2.1 Traitements simples

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
2.1.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les propriétés pertinentes (par exemple, pour les fixateurs) ou instructions d'utilisation.	S
2.1.2 Description de la préparation et mise en place du chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation.	S
2.1.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale et validation de cette méthode de travail à l'aide de données d'exposition obtenues par des mesurages représentatifs, effectués conformément aux dispositions des titres 1 et 3 du présent livre. Ces validations doivent être effectuées au plus tard deux ans après la notification.	S
2.1.4 Equipement de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.1.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation (y compris les fit tests et les fit checks), d'entretien et de contrôle périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
2.1.5 Mesurages	Description des types et fréquences des mesurages, contrôles.	S
2.1.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.1.7 Mesures en cas de dépassement de la valeur limite	Description des mesures correctives.	S
2.1.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des	Décontamination et conditionnement du matériel et des équipements sur zone.	S

équipements	Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	
2.1.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités, description des contrôles à effectuer et rapportage.	S
2.1.10 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.1.11 Plan de travail (spécifique)	<p>Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, succession, durée des activités; - le schéma de localisation des MCA⁽³⁾ - les méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les EPI (*); - les caractéristiques des équipements (décontamination, protection); - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*). <p>(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que les copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier. Toute modification apportée aux procédures doit être justifiée et décrite.</p>	C

2.2 Sac à manchons ⁽⁴⁾

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
2.2.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les caractéristiques pertinentes, notamment pour les sacs à manchons et aspirateurs.	S

2.2.2 Description de la préparation et mise en place du chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation.	S
2.2.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale.	S
2.2.4 Equipement de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.2.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation (y compris les fit tests et les fit checks), d'entretien et de contrôle périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
2.2.5 Mesurages	Description des types et fréquences des mesurages, contrôles.	S
2.2.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.2.7 Mesures en cas de dépassement d'un dixième de la valeur limite	Description des mesures correctives.	S
2.2.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des équipements	Décontamination et conditionnement du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.2.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités, description des contrôles à effectuer et rapportage.	S
2.2.10 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au	C

	point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	
2.2.11 Plan de travail (spécifique)	<p>Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, succession, durée des activités; - le schéma de localisation des MCA⁽³⁾ - les méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les EPI (*); - les caractéristiques des équipements (décontamination, protection); - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*). <p>(* Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que les copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier. Toute modification apportée aux procédures doit être justifiée et décrite.</p>	C

2.3 Zone fermée hermétiquement ⁽⁵⁾

Documents/procédures/instructions	Spécifications/Contenu	S ⁽¹⁾ /C ⁽²⁾
2.3.1 Préparation et mise en place du chantier	Mesurages préalables, mesures de prévention, EPI, balisage et signalisation éventuels, ...	S
2.3.2 Cloisonnement	Avec possibilité de contrôle visuel et auditif.	S
2.3.3 Evacuation ou emballage du matériel		S
2.3.4 Mise hors service du réseau électrique	Modalités et contrôle.	S
2.3.5 Sas d'entrée	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, fonctionnement, décontamination, contrôles.	S

2.3.6 Sas matériel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, dimensionnement, fonctionnement, décontamination, contrôles.	S
2.3.7 Test d'étanchéité	Modalités et contrôles.	S
2.3.8 Dépression et renouvellement d'air	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des extracteurs.	S
	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des appareils de mesurage.	S
	Elaboration d'une note de calcul de bilan aéraulique.	S
	Contrôle de dépression et d'efficacité des filtres ainsi que mesures correctives, remplacement des filtres, moyens garantissant le maintien de la dépression en continu.	S
2.3.9 Procédure d'entrée en zone		S
2.3.10 Procédure de sortie de zone		S
2.3.11 Mesurages	Stratégie d'échantillonnage (modalités, endroits, fréquence, ...), contrôles.	S
2.3.12 Mesures en cas de dépassement d'un dixième de la valeur limite	Description des mesures correctives.	S
2.3.13 Inspection visuelle	Conditions, contrôles, ...	S
2.3.14 Mesurages libératoires	Conditions, contrôles, ...	S
2.3.15 Démontage du cloisonnement étanche		S
2.3.16 Equipements de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.3.16.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Caractéristiques des EPR.	S

	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
	Procédure d'utilisation (y compris les fit tests et les fit checks) avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
	Procédure d'entretien avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Procédure de contrôle périodique avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
2.3.17 Méthode de travail	Description de la méthode de travail générale.	S
2.3.18 Procédure générale de décontamination et sortie du matériel	Décontamination et sortie des déchets de la zone. Décontamination du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.3.19 Registre de chantier	Description du contenu du registre, des modalités de tenue, du suivi et du contrôle.	S
2.3.20 Organisation du temps de travail	Description des mesures d'organisation du temps de travail, notamment en fonction des contraintes physiques, avis écrit du conseiller en prévention - médecin du travail, contrôles.	S
2.3.21 Déchets	Description des modalités de conditionnement, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.3.22 Procédure d'urgence	Description des procédures d'urgence sur chantier, e.a. : dimensionnement des accès de secours, premiers soins, équipements de protection pour secouristes, mesures en vue	S

	d'éviter ou de limiter une contamination des intervenants et de leur matériel, etc...	
2.3.23 Procédure d'accès des visiteurs en zone confinée	Description des modalités d'information des personnes et de mise à disposition des EPI.	S
2.3.24 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	S
2.3.25 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.3.26 Plan de travail (spécifique)	<p>Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, succession, durée des activités; - un schéma de localisation des MCA et des EPC; - la protection collective (*) Cloisonnement, Evacuation ou emballage du matériel, Mise hors service des réseaux, Sas d'entrée, Sas matériel, Test étanchéité, Dépression et renouvellement d'air, Procédure d'entrée dans la zone de travail, Procédure de sortie de la zone de travail, Mesurages, Mesures à prendre en cas de dépassement d'un dixième de la valeur limite Démontage; - la justification écrite préalable du non respect éventuel des exigences réglementaires, notamment: - le cloisonnement de la zone en double épaisseur; - la mise hors service du réseau électrique; - le taux de renouvellement d'air; <p>pour des raisons techniques ou de sécurité fondées sur des éléments concrets et démontrés ainsi que la description des mesures de prévention qui seront prises en conséquence;</p>	C

	<p>les EPI (*);</p> <p>les EPC (*);</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode de travail et les instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les mesures en cas d'urgence spécifiques à la situation particulière; - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité. <p>(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que les copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier. Toute modification apportée aux procédures doit être justifiée et décrite</p>	
<p>2.3.27 Le registre de chantier(spécifique)</p>	<p>Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier; - une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante; - les observations faites à l'occasion du test de fumée; - les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs; - les rapports concernant les mesurages; - le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs; - les dépassements d'un dixième de la valeur 	<p>C</p>

	<p>limite et de la valeur limite exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises;</p> <p>- la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité;</p> <p>- les noms des visiteurs et leur fonction;</p> <p>- les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.</p>	
--	--	--

(1) S: signifie que les documents doivent être disponibles au siège de l'entreprise ou chez son mandataire ou représentant en Belgique

(2) C: signifie que les documents doivent être disponibles sur le chantier en question et ensuite conservés au S⁽¹⁾ durant une période de minimum 3 ans.

(3) MCA: matériaux contenant de l'amiante

(4) Méthode par sacs à manchons: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA⁽³⁾ décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 4.

(5) Méthode en zone fermée hermétiquement: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA⁽³⁾ décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 5. »

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

David CLARINVAL

ANNEXE IV A L'ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 2025 MODIFIANT LE CODE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE L'AMIANTE

« ANNEXE VI.4-3

Liste non exhaustive des types de matériaux contenant de l'amiante et leurs applications, visés à l'article VI.4-19, 2°

Matériaux contenant de l'amiante :

- Plaques ondulées en amiante-ciment
- Ardoise en amiante-ciment

- Plaque en amiante-ciment
- Tuyaux en amiante-ciment
- Carton d'amiante (où l'amiante est fixé)
- Matériau tissé contenant de l'amiante
- Autres (à préciser par le demandeur)

Applications :

- Toitures, accessoires de toiture, panneaux de pignon, tuyaux d'égout, tuyaux d'eau, cheminées, tuyaux de ventilation, cordons ignifuges dans les poêles, chaudières et conduits de fumée, autres (à préciser par le demandeur) »

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

D. CLARINVAL